

La portée de l'effet extinctif d'une compensation née au titre d'un rapport accessoire à l'obligation principale

Résumé : La compensation opérée entre une créance de dommages-intérêts, résultant du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution lors de la souscription de son engagement, et celle due par cette dernière, au titre de sa garantie envers ce même créancier, n'éteint pas la dette principale garantie mais, à due concurrence, l'obligation de la seule caution.



Clément BEUCHER

Etudiant en Master 2 Droit bancaire et financier de l'Université du Mans



Eloïse LEBALLEUR

Etudiante en Master 2 Droit bancaire et financier de l'Université du Mans



Gautier LOONES

Etudiant en Master 1 Droit bancaire et financier de l'Université du Mans

Cass. Com., 06 juillet 2022, n°20-17.279

La maxime *accessorium sequitur principale* traduit un principe fondamental qui n'est pas contesté. À l'aune d'un raisonnement *a contrario*, la Cour de cassation vient préciser l'application de ce principe dans le cadre d'un cautionnement, reine mère des sûretés personnelles. Cet arrêt étant l'occasion de préciser la portée de son caractère accessoire tout en offrant un rappel notionnel essentiel en droit des obligations.

Le cautionnement. Pour rappel, conformément aux articles 2288 et suivants du Code civil, le cautionnement - opération triangulaire - est un contrat par lequel un personne tierce à l'obligation principale (caution) s'engage envers le créancier d'une autre personne (débiteur principal) à payer en cas de défaillance du débiteur principal.

Une banque consent auprès d'une SCEA des prêts garantis par les associés en qualité de caution. Mise en redressement judiciaire, la banque a assigné les cautions et obtenu leurs condamnations. La banque fautive a également été condamnée, au titre de dommages-intérêts envers une caution. Les associés-cautions ont obtenu la participation des autres associés au paiement du passif social. Ces derniers ont appelé la banque en garantie. La banque sollicite la contribution aux passifs des associés. A l'aune de cette action, les associés invoquent la compensation comme exception inhérente à la dette.

La situation est intéressante. En effet, la compensation opérée entre une créance de dommages-intérêts, résultant du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution lors de la souscription de son engagement, et celle due par cette dernière, au titre de sa garantie envers ce même créancier, éteint-elle la dette principale garantie ? En somme, la compensation inhérente au rapport accessoire de garantie entraîne-t-elle l'extinction de la dette principale garantie ?

La chambre commerciale affirme sans équivoque que la compensation opérée n'éteint pas la dette principale garantie, mais uniquement l'obligation de la caution. Dans cette optique, les exploitants ne peuvent exciper de la compensation comme exception inhérente à la dette pour faire échec à l'action en contribution au passif. Certes cet arrêt n'a pas la prétention d'entraîner une révolution copernicienne et s'inscrit dans une jurisprudence désormais constante de la chambre commerciale en reprenant exactement la même solution qu'un arrêt rendu en 2012¹. Pour autant, cette décision apporte des éclairages notionnels intéressants.

L'interruption de la prescription retenue par la chambre commerciale justifiant ainsi l'intervention forcée à l'instance de la banque. La Cour de cassation fait un rappel utile et une application

respectueuse de la procédure civile en matière d'intervention forcée. En effet, les demandeurs au pourvoi considèrent que l'intervention de la banque à l'instance est prescrite et qu'elle n'est pas en droit d'intervenir. Evidemment, l'action en contribution au passif introduite par la banque n'est pas dans l'intérêt des associés. Toutefois, la chambre commerciale considère que l'appel en garantie de la banque par une société entrée en capital avec la mise en œuvre de l'article 1857 du code civil a fait suspendre le délai de prescription. L'intervention forcée et la participation de la banque à l'instance est alors justifiée, cela permet à cette dernière de voir son action en contribution au passif recevable et ainsi solliciter le remboursement de leur créance auprès des associés garants. Le régime de l'intervention forcée est respecté.

L'existence d'une dualité d'obligations. Droit des sûretés et droit des obligations doivent souvent être conciliés en ce qu'ils ont pour objet de traiter ensemble les rapports obligatoires entre débiteur et créancier. Ce lien se retrouve particulièrement au moment de l'extinction d'une obligation, comme l'illustre l'arrêt commenté. En l'espèce, deux rapports d'obligation doivent être distingués. D'une part, le rapport de garantie au titre du prêt entre les associés s'étant portés caution (débiteur) et l'établissement de crédit (créancier). D'autre part, le rapport d'obligation entre les associés de la société en redressement judiciaire (débiteur) et la banque au titre de l'action en contribution au passif (créancier).

L'action en contribution au passif social. Pour rappel, l'action en contribution au passif se définit conformément à l'article 1857 du Code civil comme la possibilité pour un créancier d'engager la responsabilité des associés d'une société au titre du passif restant à charge. À la lumière de ces éléments, une "difficulté épineuse"² apparaît.

Une illustration *a contrario* du principe de l'accessoire face aux enjeux de la compensation. Le principe est désormais connu et encore utilement rappelé par la Cour de cassation : le cautionnement a un caractère accessoire en ce sens que la caution s'engage à payer les dettes du débiteur uniquement en cas de défaillance de celui-ci. *In fine*, c'est le principe fondamental qui influence l'ensemble des dispositions applicables au cautionnement.

Pour autant, la portée de ce principe n'est pas absolue. L'effet extinctif subséquent qu'il engendre ne doit pas être confondu de sorte que les hauts magistrats déterminent opportunément les contours de ce principe à l'aune d'une extinction de l'obligation accessoire par compensation.

L'article 2313, alinéa 2 du Code civil affirme que l'extinction de l'obligation principale provoque celle du cautionnement. Ainsi si l'obligation principale s'éteint, notamment par voie de compensation³, alors le cautionnement s'éteint concomitamment. C'est l'un des effets du caractère accessoire du cautionnement car l'obligation accessoire agit en miroir de l'obligation principale.

¹ Cass. com., 13 mars 2012, n° 10-28.635.

² Cédric Hélaïne, « L'action en contribution et le sort des cautions associées », Dalloz Actu. 13 juillet 2022.

³ Conformément à l'article 1347 du Code civil, la compensation qui est un mode satisfaisant d'extinction des obligations est l'extinction simultanée totale ou partielle de deux obligations réciproques entre les mêmes personnes.

La Cour de cassation rappelle logiquement que l'inverse n'est pas vrai. L'extinction de la garantie n'entraîne pas l'extinction de l'obligation principale. En l'espèce, les associés ne pouvaient pas exciper de la compensation intervenue entre les indemnités dues à l'un d'entre eux et les obligations cautionnées pour faire échec à l'action en contribution au passif. En somme l'accessoire suit le principal certes, mais le principal n'a pas vocation à suivre l'accessoire. Telle est la limite au caractère accessoire du cautionnement que rappelle très justement les hauts magistrats. Plus encore, l'obligation litigieuse ne peut être éteinte du fait de la compensation puisqu'il ne s'agit tout simplement pas du même rapport d'obligation.

Une distinction entre obligation garantie et obligation principale.

C'est cet argument qui permet d'affirmer que la solution de la Cour de cassation doit être pleinement approuvée.

Cette solution se justifie par la différence qu'il existe entre l'obligation garantie et l'obligation principale. L'action en contribution de passif n'a aucun lien avec le cautionnement puisque le rapport obligataire n'est pas le même. Plus encore, les deux actions n'ont pas le même objet. L'obligation garantie concerne une action en paiement à titre de caution, alors que l'obligation principale évoque une action en contribution au passif de la société en qualité d'associé. *In fine*, les demandeurs sont débiteurs d'une dette légale à titre d'associé et d'une dette contractuelle à titre de caution.

La Cour de cassation précise que la compensation ne concernait que l'obligation garantie. Or il est impossible de faire jouer une compensation au titre d'un rapport obligataire totalement différent. Une auteur justifie très justement cette impossibilité en affirmant que "la cause de la compensation était extérieure au rapport d'obligation principal puisqu'elle était inhérente au rapport accessoire qu'est le cautionnement"⁴.

En l'espèce, il faut donc distinguer les différents rapports. Entre l'établissement de crédit et la caution, la compensation aurait pu avoir un intérêt en ce qu'elle permettait de réduire à due proportion le montant garanti par la caution. Il pourrait y avoir compensation entre l'obligation de garantie de la caution et l'obligation de réparation du créancier.

A contrario, la compensation est impossible entre l'obligation de la caution et l'obligation de l'associé de contribuer au passif restant. En effet ces obligations, malgré qu'elles soient accessoires à l'obligation principale liant la banque et la société, sont indépendantes de sorte que "l'une peut s'éteindre sans que l'autre ne s'éteigne"⁵.

Une distinction entre qualité d'associé (débiteur principal) et qualité de caution.

En suivant cette logique, très justement la Cour de cassation ne confond pas ces deux qualités qui emportent des effets différents. La qualité de caution est totalement différente et indépendante de la qualité d'associé. Cela démontre une fois encore que l'obligation n'est pas la même. L'action en contribution porte sur la société en redressement alors que le cautionnement porte sur la personne des associés. Il en découle des obligations différentes en fonction de la qualité des parties.

In fine cela signifie qu'un associé qui se porte caution au titre d'un prêt consenti par sa société sera toujours tenu de son obligation de contribution au passif. À ce titre, une double responsabilité apparaît, tant en qualité d'associé, qu'en qualité de caution.

L'enjeu de l'exception inhérente à la dette. L'ordonnance portant réforme du droit des sûretés intervenue au 15 septembre 2021 a supprimé la distinction entre les exceptions inhérentes à la dette et les exceptions personnelles pour toutes les cautions conclues postérieurement au 1^{er} janvier 2022. Pour rappel, les exceptions personnelles n'étaient aucunement opposables au créancier par le garant *a contrario* des

exceptions inhérentes à la dette. La chambre commerciale est confrontée à de nombreuses problématiques concernant ces exceptions opposables par la caution et ne va pas pour autant faire une application du droit nouveau comme l'a fait la première chambre civile concernant la prescription biennale en droit de la consommation⁶.

En effet, les associés-cautions souhaitent opposer à la banque la compensation comme exception inhérente à la dette ce qui emporte l'extinction de l'obligation principale garantie. Néanmoins, les juges de la chambre commerciale distinguent la compensation opérée entre une créance de dommages et intérêts résultant d'un comportement fautif du créancier et la créance due au titre de la garantie. Ils ne retiennent pas l'exception inhérente à la dette au titre de cette distinction car il ne s'agit pas du même lien obligataire. Les obligations sont différentes donc distinctes. De fait, cette compensation ne va pas éteindre l'obligation principale mais seulement à due concurrence l'obligation de la seule caution concernée par la compensation. Cette décision de ne pas retenir l'exception inhérente à la dette a été retenue dans une autre décision du 6 juillet 2022⁷ concernant une clause de conciliation préalable, bien qu'elle ait été insérée dans une convention de garantie de passif.

Par ailleurs, l'existence de deux obligations différentes est justifiée à l'aune de l'opposabilité des exceptions. En précisant que la caution ne peut pas opposer à la banque la compensation comme exception inhérente à la dette, elle affirme implicitement qu'il ne s'agit pas de la même obligation. L'existence de la même obligation aurait permis cette opposabilité. Cet arrêt démontre une fois encore que l'opposabilité des exceptions est un indice essentiel pour distinguer différentes obligations.

Compensation ou déchéance ? Enfin, cet arrêt questionne sur la nature de la sanction appliquée *a priori* à la banque fautive. L'octroi de dommages-intérêts (et donc la création d'une obligation de réparation à l'égard de la banque) est-elle vraiment la sanction la plus adaptée ?

Alors que déjà en 2012⁸ l'interrogation avait été soulevée par une partie de la doctrine, Le Professeur Marc Mignot se demande si le prononcé d'une déchéance partielle de l'obligation de la caution n'est pas juridiquement plus cohérent⁹.

Cette proposition semble contestable. D'abord, faire le choix de la déchéance ne serait-il pas beaucoup plus punitif pour le créancier, puisque le juge n'aurait pas la possibilité de moduler la sanction. En effet, alors qu'il à la possibilité de moduler les dommages-intérêts qui entraîne la compensation, il ne peut pas nuancer une déchéance, de sorte que la caution sera nécessairement libérée entièrement de son obligation. Par principe, la déchéance d'un droit ne peut pas être partielle car elle sanctionne le titulaire d'un droit. Elle ne prend pas en compte le préjudice de la caution. Et pour autant, cet argument doit être nuancé en ce que la Cour de cassation a de plus en plus tendance à confirmer la déchéance partielle de la caution comme sanction à une faute du créancier¹⁰.

Ensuite, la compensation résultant de l'octroi de dommages et intérêts semble adaptée d'un point de vue obligataire. Certes il s'agit d'un mode extinctif doublement satisfaisant¹¹, pour autant les hauts magistrats ne semblent pas détourner ce paiement de son principe.

D'un côté, la compensation ne pose pas de difficulté particulière puisqu'elle ne peut pas être opposée à une obligation autre que celle dont elle prend sa source. D'un autre côté, la déchéance ne déroge pas à cette distinction entre les obligations et n'aurait pas permis d'éteindre la dette principale litigieuse.

En somme la Cour de cassation fait produire à la compensation les effets qu'elle devrait produire au sein de son rapport obligataire, puisqu'elle n'entraîne pas la libération des associés. Les effets d'une déchéance auraient été similaires en l'espèce.

⁴ Hania Kassoul, « Cautionnement et compensation : l'accessoire ne suit pas le principal », L'EDC septembre 2022, n°8, p. 5.

⁵ Marc Mignot, « La sanction de la faute du créancier à l'égard de la caution : compensation ou déchéance ? », La Semaine Juridique, Edition générale, n°36, p. 994.

⁶ Cass., Civ 1^{ère}, 20 avril 2022, n°20-22.866 - Newsletter juin 2022.

⁷ Cass. Com., 6 juillet 2022, n°20-20.085.

⁸ Supra note 1.

⁹ Marc Mignot, « La sanction de la faute du créancier à l'égard de la caution : compensation ou déchéance ? », La Semaine Juridique, Edition générale, n°36, p. 994.

¹⁰ En ce sens au visa de l'article 2314 du Code civil : Civ. 1^{ère}, 18 février 2003, n°00-14.850 ; Com. 19 octobre 2010, n°09-69.951 ; Exemple récent *a contrario* : Cass. Civ 1^{ère}, 25 mai 2022, n° 21-11.112.

¹¹ Cass. 1^{ère} civ., 23 novembre 1999, n° 97-15.523 ; Cass. 3^e civ., 31 mai 2000, n° 98-13.403.